



Assemblée des États Parties

Distr. : générale

8 décembre 2020

FRANÇAIS

Original : anglais

Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport du Bureau sur l'Examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

I. Introduction

1. À sa douzième session en 2013, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (MCI)¹. L'Assemblée a décidé que le travail et le mandat opérationnel du MCI feraient l'objet d'un examen complet lors de sa quinzième session. Toutefois, étant donné les délais du processus de recrutement du responsable du MCI, le premier Responsable n'ayant pris ses fonctions qu'en octobre 2015, l'Assemblée a reconnu que l'Examen ne serait pas possible lors de la quinzième session, en 2016. Pour pouvoir donner au nouveau responsable un temps suffisant pour lui permettre d'acquérir l'expérience nécessaire et informer convenablement l'Assemblée de son travail et de son mandat opérationnel, le Bureau a décidé, lors de sa réunion du 13 juillet 2016, que l'Examen aurait lieu lors de la dix-septième session de l'Assemblée en 2018, une fois un délai raisonnable passé, avec un MCI doté d'un personnel suffisant.

2. À sa seizième session, l'Assemblée des États Parties a rappelé la recommandation émise par le Bureau lors de sa cinquième réunion en 2016², précisant que le travail et le mandat opérationnel du MCI devait être entièrement réexaminé par l'Assemblée lors de sa dix-septième session. Concernant le Mécanisme de contrôle indépendant, l'Assemblée a décidé qu'elle réexaminerait entièrement le travail et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant à sa dix-septième session³. À sa dix-septième session, l'Assemblée a pris note des progrès réalisés, a demandé au Bureau de poursuivre sans délai l'examen du travail et du mandat opérationnel du MCI et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-huitième session, et il a demandé au Bureau d'envisager des modifications du mandat MCI pour y inclure des enquêtes sur des allégations portées contre d'anciens responsables pendant son examen du mandat opérationnel du MCI⁴. À sa dix-huitième session, l'Assemblée a demandé au Bureau de mener à bien l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, notamment d'envisager des modifications du mandat afin d'y inclure

¹ ICC-ASP/12/Rés.6, annexe.

² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf

³ ICC-ASP/16/Rés.6, annexe I, Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession, § 15.

⁴ ICC-ASP/17/Rés.5, annexe I, Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession, § 15.

les enquêtes sur des allégations portées contre d'anciens responsables, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session.

3. Le 24 janvier 2020, le Bureau de l'Assemblée a décidé de nommer Son Excellence Päivi Kaukoranta (Finlande) comme médiateur pour l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.

4. Le médiateur a mené des consultations et donné des instructions en vue d'un échange d'information entre États Parties, organes de la Cour, Mécanisme de contrôle indépendant et autres parties intéressées.

II. Examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

5. En 2020, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a procédé à des échanges de vue par écrit et à quatre séries de consultations à propos du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (le 2 juillet, le 10 septembre, le 13 octobre et le 17 novembre). La médiation était ouverte aux États Parties, au MCI et à la Cour uniquement, en pleine reconnaissance de la décision du Bureau, du 18 octobre 2017 adoptant l'Accord sur la participation des États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties⁵. En outre, les représentants des groupes de Gouvernance et du Judiciaire, de l'Examen d'experts indépendants et M. Hervé-Adrien Metzger, dirigeant l'évaluation des organismes de supervision pour la Cour, ont été invités à participer à la consultation en tant qu'observateurs.

6. Au début du processus de médiation, en 2020, Son Excellence M. Kaukoranta a noté qu'il y avait d'autres processus en cours pour évaluer le rôle et les activités du MCI, parallèlement au processus de médiation mandaté par le Bureau, et qu'ils pourraient également avoir une influence sur son mandat. Il s'agit notamment de l'évaluation des organismes de supervision de la Cour et des recommandations de l'Examen d'experts indépendants qui sera remis dans le courant de l'année.

7. Au cours de la première réunion, le responsable du MCI, M. Saklaine Hedaraly, a informé les délégations concernant le travail du MCI et indiqué que le processus de consultation sur le projet de mandat du MCI incluait des séances, longues mais coopératives et constructives avec des représentants des organes de la Cour, qui initialement avait débouché sur un accord sur la plupart des paragraphes.

8. La plupart des délibérations tout au long de l'année se sont concentrées sur les questions restantes, non résolues, en particulier celle de l'équilibre entre les intérêts légitimes de l'indépendance et de la confidentialité de la branche judiciaire et du procureur, et leur coexistence avec les intérêts de la transparence pour toutes les personnes de la Cour (les représentants élus, le personnel et les contractuels), tout en garantissant les droits individuels des membres du personnel qui présentent une plainte ou qui en sont l'objet. Il était en outre nécessaire qu'un mécanisme existe pour que les Responsables des organes puissent alerter le MCI de tout problème éventuel pour lequel une consultation se révélait nécessaire, et qu'il y ait la possibilité d'une procédure par tierce partie pour faciliter une médiation entre le MCI et les Responsables des organes.

9. D'autres questions liées au rapport sur le MCI et à ses relations avec les États Parties ont été mises en relief. La question de l'éventuel double emploi concernant le mandat du MCI et celui de l'auditeur externe a également été soulevée.

10. Le nouveau projet de mandat MCI aborde la question du rapport entre la décision du MCI d'enquêter et les mandats des Responsables d'organes leur permettant d'ouvrir ces enquêtes eux-mêmes. Si le MCI décide de ne pas enquêter à propos d'une allégation, il peut soumettre la question au responsable d'organe compétent, qui pourra décider ensuite d'ouvrir une enquête, confiée soit à un membre du personnel désigné par lui, soit par une personne extérieure engagée pour le faire, et de s'assurer que le processus et les procédures suivis seront les mêmes que s'ils avaient été exécutés par le MCI.

⁵. https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ASP2017-Bureau06-decision-ENG-ObsvrStates.pdf

11. Le nouveau projet comporte également les changements techniques et la nouvelle terminologie, ainsi que des exemples comme les termes « manquement » ou « comportement insatisfaisant » par l'intermédiaire d'une note en bas de page, ou encore des termes à intégrer, tels que « allégations » et « plaintes » (pour prendre en considération la Règle 26 du Règlement de procédure et de preuve), ou en remplaçant « vérification initiale par « examen initial » pour des raisons de cohérence. En outre, un nouveau paragraphe sur les obligations des anciens responsables a été intégré, qui doit également s'étendre aux membres du personnel et aux consultants. D'autres questions techniques liées aux plaintes concernant le personnel, comme par exemple un membre du personnel contestant une évaluation de performance ou de ses droits, ont été exclus du mandat du MCI car ce sont des questions pour lesquelles la Cour possède ses propres mécanismes pour les traiter. Ces types d'affaires ne doivent pas faire l'objet d'une enquête par le MCI sauf si elles sont liées à une accusation de harcèlement ou d'abus d'autorité, auquel cas le MCI peut intervenir.

12. Concernant la possibilité pour le MCI de mener des procédures de contrôle pour les élections à venir des responsables, à la lumière des recommandations émises par la Commission électorale du Procureur, il y a d'éventuelles limitations car il est très différent de mener des enquêtes au sein de la Cour, à laquelle le MCI a accès, et devoir par exemple demander l'accès à des informations hors du contrôle de la Cour.

13. En ce qui concerne l'interaction globale du MCI et de la Cour dans son ensemble, à l'avenir, M. Hedaraly a proposé d'ajouter un nouveau texte à la fin de la section sur les enquêtes, selon les termes suivants : « *Le MCI secondera la Cour pour instaurer de nouveaux principes directeurs pour l'examen d'allégations de manquement, qui seront cohérents avec ce mandat.* » Il a justifié la raison de cette proposition par le fait que, lorsque les procédures sont conduites, à la Cour, elles créent des droits et des devoirs pour les membres du personnel, et il paraît important que ceux-ci évoqués dans la réglementation interne de la Cour, que ce soit par instructions administratives ou directives présidentielles.

14. Un projet complet de mandat opérationnel révisé pour le Mécanisme de contrôle indépendant, acceptable pour le MCI et les organes de la Cour, a été présenté lors de la troisième réunion de médiation.

15. Suite à la publication du rapport de l'Examen des experts indépendants le 30 septembre, la médiation devra attendre de nouvelles directives du Bureau concernant la mise en œuvre des recommandations de l'Examen des experts indépendants (EEI) dans le futur. Les recommandations EEI concernant le MCI étaient très importantes et demanderaient une discussion approfondie et en conséquence un temps considérable. Le représentant de la Présidence a fait observer qu'un certain nombre d'éléments du rapport du MCI rejoignaient certaines préoccupations de la Présidence, en particulier des questions concernant l'indépendance de la justice. La Présidence était d'avis que le projet de mandat représentait une amélioration significative par rapports aux projets antérieurs. Le représentant du Bureau du Procureur a fait remarquer que même si le Bureau du Procureur reconnaissait la pertinence des recommandations du rapport EEI sur le MCI, il était prêt à aller de l'avant et à adopter le mandat révisé. Le représentant du Greffe a fait remarquer que le MCI jouait un rôle fondamental pour la Cour pénale internationale et qu'il avait besoin de tous les moyens possibles pour effectuer son travail, que l'actuel projet de mandat prenait en compte toutes les préoccupations émises par le MCI et les organes de la Cour, et qu'en conséquence il améliorerait le mandat précédent.

16. Si le projet négocié pour un mandat opérationnel révisé était d'être mis de côté à ce stade, les insuffisances de l'actuel mandat persisteraient. C'était la raison première pour laquelle tant de travail s'était révélé nécessaire pour élaborer le projet de texte actuel qui était désormais prêt et acceptable pour le MCI et les organes de la Cour. M. Hedaraly a plaidé auprès des États Parties afin qu'ils adoptent le mandat convenu qui enverrait également un message disant que le MCI est important et que ce mandat le rendrait plus efficace. Il a ajouté qu'adopter le mandat révisé maintenant permettrait au MCI de fonctionner et n'empêcherait en aucun cas les États Parties d'adopter des amendements ultérieurement, si ou lorsque les recommandations du EEI étaient/seront mise en œuvre.

17. Compte tenu des réserves émises par certains États Parties par rapport à l'adoption du mandat opérationnel révisé avant discussion approfondie sur les recommandations de

l'Examen d'experts indépendants, les médiateurs ont proposé qu'un texte se référant au travail futur fondé sur ces recommandations soit inséré dans le projet de résolution.

18. Le projet de rapport et le projet de texte pour la résolution d'ensemble ont été soigneusement examinés et acceptés dans leur version modifiée à la quatrième réunion de médiation. Dans ce contexte, il a été observé que l'évaluation des organismes de supervision de la Cour⁶ pouvait également porter des questions qui doivent être abordées lors d'un travail futur.

III. Recommandations

19. Les recommandations, notamment le texte proposé sur l'adoption du mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant, placé en Annexe de ce rapport sont soumises *via* le Bureau pour examen par l'Assemblée.

⁶. ICC-ASP/18/Rés.1 (2019), I, § 6.

Annexe I

Le Mécanisme de contrôle indépendant

1. **Rappelle** ses décisions dans les résolutions ICC-ASP/15/Rés.5 et ICC-ASP/16/Rés.6 de réexaminer entièrement le travail et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant à sa dix-septième session, et ses décisions dans les résolutions ICC-ASP/17/Rés.5 et ICC-ASP/18/Rés.6 de demander au Bureau de poursuivre son examen et de le mener à terme, en tenant compte notamment des amendements au mandat permettant de couvrir les enquêtes sur des allégations portées contre d'anciens responsables, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;
2. **Accueille favorablement** les discussions engagées au cours de l'année ~~2019~~**2020** sur l'examen du travail et du mandat opérationnel sur le Mécanisme de contrôle indépendant, ~~et insiste sur le fait qu'il importe~~ ~~stresses the importance~~ **qui est un organe subsidiaire de mener à terme et de faire rapport** à l'Assemblée à sa dix-neuvième session **des États Parties** ;
3. ~~Note~~ **Accueille favorablement** le projet initial de ~~pour un~~ mandat opérationnel révisé pour le Mécanisme de contrôle indépendant ~~présenté par son Responsable au cours de l'année 2019,~~ **placé en Annexe de ce rapport sur l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant¹, et résultant de discussions approfondies ;** ~~et note également les commentaires sur le projet reçus de~~ **tenues entre États Parties, avec des représentants des organes de la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant ;**
4. **Prend note** du Rapport final de l'Examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome², en particulier ses recommandations relatives au travail et au mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui méritent une discussion approfondie et une réflexion parmi les États Parties pouvant déboucher sur de nouvelles révisions du mandat ;
5. **Décide d'adopter le mandat opérationnel révisé pour le Mécanisme de contrôle indépendant placé en Annexe à la présente résolution, qui remplacera les dispositions du mandat placé en Annexe de la résolution ICC-ASP/12/Rés.6, et s'appliquera à titre provisoire jusqu'à - et sans préjudice de - une décision de l'Assemblée de modifier ou remplacer le mandat après examen du rapport et des recommandations de l'Examen d'experts indépendants ;**
6. **Accueille favorablement** les initiatives complémentaires prises par le Bureau, les organismes de supervision de l'Assemblée et la Cour pour tenter de s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et mis à jour les chartes éthiques et codes de conduite qui doivent être cohérents dans la mesure du possible ;
7. **Souligne à nouveau** l'importance critique pour le Mécanisme de contrôle indépendant d'effectuer son travail de manière indépendante, transparente et impartiale, à l'abri de toute influence indue ;
8. **Prend note** du Rapport annuel du Responsable du Mécanisme de contrôle indépendant³ ;
9. **Réaffirme** l'importance de faire rapport du Mécanisme de contrôle indépendant aux États Parties sur les résultats de ses activités ;
10. **Souligne** l'importance d'une adhésion aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées de la part de tous les membres du personnel et représentants élus de la Cour, ~~note la nécessité~~ **les efforts accomplis** pour continuer à renforcer le cadre éthique et professionnel

¹. ICC-ASP/19/24.

². ICC-ASP/19/16.

³. ICC-ASP/19/26.

pour les représentants élus, *reconnait* le rôle essentiel tenu et le travail fourni par le Mécanisme de contrôle indépendant, *accueille favorablement* les dispositions **qui continuent à être** prises par la Cour pour enquêter sur les conséquences éventuelles sur le travail de la Cour, compte tenu des allégations de manquement touchant d'anciens responsables et, *accueille favorablement* ~~le Rapport intermédiaire fourni par le Bureau du Procureur~~⁴ ~~notes que~~ **suivant** la recommandation du Bureau du Procureur ~~que l'Assemblée considère la diffusion~~ et les consultations qui s'ensuivent, le mandat **opérationnel révisé** du Mécanisme de contrôle indépendant **lui permettant** d'enquêter sur le comportement présumé d'anciens représentants élus et de membres du personnel alors qu'ils étaient en poste et lorsqu'ils furent licenciés, **comme il est stipulé dans son § 10, prend note du rapport de situation fourni par le Bureau du Procureur**, et *exhorte* la Cour à mener à terme cette enquête de manière exhaustive et transparente, de définir toute action de suivi nécessaire pour la Cour et/ou l'Assemblée, et de faire rapport à l'Assemblée avant sa ~~dix-neuvième~~ **vingtième** session ;

11. *Accueille favorablement* les progrès rapportés pour harmoniser formellement le Règlement de la Cour avec le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant et *encourage* la Cour, avec le soutien du Mécanisme de contrôle indépendant, autant qu'il est nécessaire, à s'assurer que les documents pertinents sont mis à jour et harmonisés avec le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, de manière à harmoniser la réglementation applicable.

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession

Demande au Bureau de ~~mener à terme~~ **rester saisi de** l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, ~~notamment de considérer les amendements dans le but le mandat d'examiner les recommandations de l'Examen des experts indépendants à cet égard, sujettes à ouvrir des enquêtes sur des allégations portées contre d'anciens responsables~~ **des décisions pertinentes de l'Assemblée sur la mise en œuvre du Rapport sur l'Examen des experts indépendants**, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~dix-neuvième~~ **vingtième** session

⁴. Rapport intermédiaire fourni par le Bureau du Procureur en réponse au § 140 de la résolution ICC/ASP/17/Rés.5 (ICC-ASP/18/INF.5).

Annexe II

Mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

I. Mission du MCI

1. Le Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « MCI ») est un corps subsidiaire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (ci-après « l'Assemblée »), fondé conformément à l'article 112 § 4 du Statut de Rome, par résolution de l'Assemblée ICC-ASP/8/Rés.1, dans sa version modifiée par la présente résolution.
2. Comme le prévoit l'article 112, § 4 du Statut de Rome, l'objectif du MCI est de fournir une supervision globale de la Cour grâce à la conduite d'enquêtes, d'évaluations et d'inspections administratives internes indépendantes, de manière à améliorer sa gestion et son efficacité.
3. Le MCI jouira d'une complète indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions et fera rapport à l'Assemblée, comme il est prévu au § 15 de la résolution ICC-ASP/8/Rés.1.
4. Le MCI aurait l'autorité pour entreprendre, pour un motif raisonnable, mener à bien et faire connaître toute action qu'il considère nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités eu égard à ses fonctions, sans entrave d'aucune sorte ni nécessité d'une autorisation préalable, hormis tel qu'énoncée dans la présente résolution. Le MCI ne pourra pas se voir interdit de mener à bien une action relevant du cadre de son mandat. Dans le cas d'une incohérence entre son mandat et une quelconque disposition du dispositif réglementaire interne de la Cour, le premier prévaut.

Activités de contrôle

5. L'autorité du MCI n'entrave en aucune façon l'autorité ou l'indépendance conférées par le Statut de Rome à la Présidence, aux juges, au Greffier ou au Procureur. En particulier, le MCI respectera totalement l'indépendance des juges et du procureur et réduira au minimum les effets consécutifs à ses activités sur le fonctionnement effectif de la Cour.
6. Si le MCI estime que certaines mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat sont susceptibles de remettre en cause l'indépendance des juges et du procureur, ou gêner les procédures ou enquêtes en cours de la CPI, il devra en premier lieu consulter la Présidence ou le Procureur pour définir une marche à suivre qui à la fois respectera l'indépendance des juges ou du procureur et n'interférera pas indûment avec les procédures de la Cour ou les activités de poursuite, tout en permettant au MCI d'assurer la supervision requise. En cas de non-accord sur la marche à suivre, la Présidence ou le Procureur se mettront d'accord avec le Responsable du MCI pour une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour servir de médiation. Le MCI, de plus, préviendra le Responsable d'organe concerné concernant l'évaluation, l'inspection ou l'enquête prévue, sauf si celui-ci estime ces démarches inappropriées. Suite à cette consultation, la Présidence ou le Procureur pourra évoquer des inquiétudes, relativement à l'indépendance des juges ou du procureur, qui n'avaient pas été constatées par le MCI.
7. Sur les questions concernant l'indépendance des juges et du procureur, le MCI et le Responsable d'organe concerné procéderont en toute bonne foi, à tout moment, en vue d'assurer le respect du principe de responsabilité, conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.

A. Enquête

Mandat légal

8. Le MCI recevra rapidement toutes les allégations de manquement⁵ portées contre un membre du personnel ou un consultant/contractuel et retenues par la Cour, déterminera

⁵. Pour les besoins de ce mandat, le terme « manquement » est utilisé indistinctement avec celui de « comportement insatisfaisant », tel qu'il est défini au chapitre X du Règlement du personnel de la Cour : « Défaillance de la part d'un membre du personnel n'agissant pas en conformité avec tout document officiel de la Cour régissant les droits et devoir d'un membre du personnel, tel que le Statut et Règlement du personnel, ou le Règlement financier et Règles de gestion financières, ou tout autre résolution ou décision pertinente de l'Assemblée des États Parties, ou manquement dans l'observation de normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut constituer

après examen initial celles qui doivent être évaluées plus avant par le MCI. Cela inclut les allégations portées contre un représentant élu, un membre du personnel ou un consultant/contractuel de mauvaise foi.

9. Conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve⁶, le MCI sera le seul corps autorisé à recevoir et à enquêter à la suite de plaintes pour manquement ou faute grave portées à l'encontre de représentants élus. Les résultats de toute enquête au titre du présent paragraphe devront faire l'objet d'un rapport conformément à la Règle 26 du Règlement de procédure et de preuve.
10. Le MCI possède également le pouvoir discrétionnaire d'évaluer ou d'enquêter sur toute allégation de manquement, de faute grave ou comportement insatisfaisant à l'encontre d'un représentant élu, d'un membre du personnel, ou d'un consultant/contractuel, à la condition que ce représentant élu, ce membre du personnel ou ce consultant/contractuel ait été en service pour la Cour au moment du manquement supposé. Ce paragraphe englobe également les allégations de manquement concernant les engagements pris par les représentants élus, les membres du personnel ou les consultants/contractuels pendant leur service et qui se prolonge après la cessation de leur service.
11. Le MCI n'enquêtera pas sur les litiges en matière de contrat, ni sur la gestion des conflits humains, notamment les performances au travail, les conditions de travail ou les plaintes en rapport avec le personnel. Le MCI n'ouvrira pas davantage d'enquête pour des infractions relevant de l'Article 70 du Statut de Rome.

Procédure

12. Suite à l'examen initial du MCI visé au paragraphe 8, le MCI peut décider d'enquêter sur l'affaire, et dans ce cas aucune action ne peut être entreprise par aucun autre corps au sein de la Cour tant que le MCI n'aura pas mis un terme à son enquête, sauf si, après consultation, le MCI reconnaît explicitement que cela n'affecte aucunement le cours de l'enquête.
13. Si le MCI décide de ne pas enquêter sur l'affaire au-delà de l'examen initial prévu par le paragraphe 9, il peut, le cas échéant, porter l'affaire devant le Responsable d'organe. Si le Responsable d'organe décide néanmoins d'ouvrir une enquête, celle-ci devra être menée par un membre du personnel désigné par le Responsable d'organe, ou par un enquêteur extérieur, conformément au cadre réglementaire de la Cour concernant la conduite des enquêtes administratives.
14. Si le MCI trouve, à la suite d'une enquête formelle, qu'une allégation, quelle qu'elle soit, pour comportement insatisfaisant, visé par le paragraphe 9 ci-dessus, est justifiée, il devra présenter son rapport au Responsable d'organe concerné, accompagné de sa recommandation selon laquelle doit être ou non lancée une procédure disciplinaire. Le Responsable d'organe devra en retour informer le MCI si telle procédure a été initiée ou non, et si c'est le cas, si la mesure disciplinaire a été prononcée, ainsi que la nature de la mesure. Si aucune procédure disciplinaire n'a été lancée, et aucune mesure disciplinaire prononcée, il doit informer le MCI de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait.
15. Là où l'enquête révèle que des actes délictueux ont pu être commis par des représentants élus, des membres du personnel ou des consultants/contractuels, le MCI peut aussi porter l'affaire devant le Responsable d'organe concerné, et recommander que l'affaire soit renvoyée aux autorités nationales compétentes.
16. Le MCI peut aussi, y compris dans le cas d'allégations non fondées, présenter des observations et recommandations à tout Responsable d'organe, Division, ou Section si les conclusions de l'enquête révèlent des faiblesses par rapport à la politique administrative ou opérationnelle, aux directives, aux procédures ou aux pratiques, ou si des questions spécifiques résultant de l'enquête exigent une action corrective immédiate pour renforcer les contrôles internes et éviter que des incidents semblables se reproduisent dans l'avenir.

un comportement insatisfaisant au sens du Règlement du personnel 10.2(a), pouvant conduire à l'établissement d'une procédure disciplinaire et l'imposition de mesures disciplinaires. »

⁶. Articles 46 et 47 du Statut de Rome, et Règles 24-26 du Règlement de procédure et de preuve.

17. La confidentialité des sources d'allégations doit être rigoureusement préservée, ainsi que toute information pertinente identifiable non incluse dans un rapport du MCI, à moins que sa révélation soit nécessaire pour garantir les droits du représentant élu, du membre du personnel ou du consultant/contractuel. Une telle révélation ne peut avoir lieu qu'après obtention du consentement de la source.
18. Le MCI secondera la Cour pour adapter le cadre réglementaire interne de la Cour à l'examen des allégations de manquement et être en cohérence avec ce mandat.

B. Évaluation

19. L'évaluation est une estimation rigoureuse, impartiale, systématique et indépendante d'une activité, d'un projet, d'un programme, d'une stratégie, d'une politique, d'une question, d'un thème, d'un secteur, d'un domaine opérationnel ou d'une performance institutionnelle. Elle analyse le niveau de rendement à la fois des résultats attendus et non attendus en utilisant des critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la viabilité. En somme, l'évaluation analyse ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et pourquoi, en mettant l'accent à la fois sur les conséquences prévues et imprévues concernant le sujet évalué⁷.
20. Après consultation avec les Responsables d'organes, le MCI doit préparer un programme d'évaluation annuel indépendant d'évaluations pour le proposer à l'Assemblée, en tenant compte de la capacité du MCI à cet égard. L'Assemblée ou le Bureau peuvent aussi demander au MCI de mener des évaluations autres que celles du programme annuel d'évaluations du MCI, en fournissant également un motif pour ces évaluations et un budget et des ressources adaptés au besoin. Le MCI évaluera ces demandes sur la base de critères d'évaluation pour déterminer si une évaluation peut être réalisée. Si le résultat de sa propre estimation arrive à la conclusion que l'évaluation demandée ne peut être réalisée, le MCI consultera l'autorité requérante pour discuter d'options alternatives.
21. Si une partie ou l'ensemble du programme annuel d'évaluations proposé par le MCI venait à être rejeté par le Bureau, sans qu'il existe d'autre demande d'évaluation faite par l'Assemblée ou par le Bureau, les Responsables d'organe seront encouragés à demander au MCI d'effectuer une évaluation. Une telle demande sera elle aussi examinée par le MCI afin de déterminer sa pertinence, et une alternative sera proposée si nécessaire. En l'absence de toute demande d'évaluation de la part de l'Assemblée, du Bureau ou des Responsables d'organes, le MCI a le pouvoir discrétionnaire indépendant d'initier une évaluation de son propre chef, après consultation du Responsable d'organe concerné.
22. Le MCI peut, sur demande de l'Assemblée, du Bureau ou d'un Responsable d'organe, réaliser un contrôle de qualité, une coordination ou un soutien de secrétariat pour toute évaluation menée par un cabinet-conseil externe ou par un comité d'examen par des pairs de haut niveau institué par l'Assemblée, le Bureau ou le Responsable d'organe, dans le but d'évaluer un aspect des opérations de la Cour.
23. Le MCI peut fournir, sur demande d'un Responsable d'organe, un appui technique à l'organe concerné pour réaliser ou réexaminer un contrôle interne et un système d'évaluation d'un projet, d'un programme ou d'une initiative.
24. Le MCI doit être le gardien de toutes les évaluations, y compris de celles qui relèvent de la compétence des Responsables d'organes. Les Responsables d'organes feront rapport au MCI de toutes les évaluations internes prévues ou achevées en fournissant une information générale sur celles-ci, tel que le thème, la portée et le calendrier. Ces évaluations internes sont définies selon les principes d'évaluation de normes et critères d'évaluation du GENU, à l'exclusion des analyses, indicateurs de performances et des audits, contrôles et autres analyses semblables qui ne sont pas considérées comme des évaluations officielles. Le MCI aura un libre accès à tous les rapports d'évaluation internes effectués par la Cour.
25. Nonobstant les obligations de confidentialité liées au travail du MCI, comme il est stipulé dans cette résolution, le programme annuel d'évaluations du MCI, toutes les demandes d'évaluation faites par l'Assemblée ou par le Bureau, ainsi que les résumés de rapports

⁷ La définition de l'évaluation est calquée sur les normes et critères d'évaluation du Groupe d'évaluation des Nations-Unies (GENU) (2016).

d'évaluation seront rendus publics. Dans le cas où la publication d'un rapport concernant une évaluation serait inopportune pour des raisons de confidentialité, ou dans le cas où il pourrait mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne individuelle, ou faire courir un risque de violation du droit au respect des personnes, le rapport pourra être expurgé ou, dans des cas exceptionnels retenu à la demande du Président de l'Assemblée ou du Responsable d'organe, selon qu'il convient.

26. Le MCI publiera le rapport final pour une évaluation demandée par l'Assemblée ou le Bureau demandée pour le Président de l'Assemblée, qui sera ensuite responsable de toute diffusion ultérieure.
27. Pour une évaluation demandée par un Responsable d'organe au titre du paragraphe 21, le rapport sera soumis au Responsable d'organe, qui sera responsable de sa diffusion. Le MCI insèrera également un résumé de ces évaluations dans son Rapport annuel.

C. Inspections

28. Le MCI peut conduire des inspections non programmées ou *ad hoc* de tous locaux ou procédures, sur demande du Bureau ou d'un Responsable d'organe. Ces inspections sont définies comme étant des vérifications spéciales, non programmées, sur place, effectuées pour une activité visant à résoudre des problèmes qui ont ou n'ont pas été identifiés antérieurement⁸.
29. Toutes les demandes faites par le Bureau au MCI pour mener des inspections seront notifiées au Responsable d'organe concerné, et précédées d'une consultation avec le Responsable d'organe concerné. Ce dernier peut désigner un représentant de son bureau pour être présent lors de l'inspection.
30. Au terme de l'inspection demandée par le Bureau, le MCI présentera le rapport au Président de l'Assemblée, qui le transmettra à l'Assemblée ou à son Bureau, selon ce qui convient. L'Assemblée ou le Bureau est le seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure.
31. Dans les cas où le MCI accepte de mener une inspection à la suite d'une demande d'un Responsable d'organe, il devra présenter son rapport d'inspection au Responsable d'organe au terme de celle-ci, lequel sera seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure. Le MCI fera rapport de ces inspections dans son Rapport annuel.

II. Pouvoirs et autorité

32. Le MCI aura un plein accès, libre rapide à tous les dossiers, documents, livres et autres éléments, actifs et locaux de la Cour (électroniques ou autres), et aura le droit d'obtenir toutes les informations et explications qu'il considère nécessaire pour assumer ses responsabilités.
33. Le MCI aurait également plein accès, en toute liberté, à l'ensemble des représentants élus, des membres du personnel et des contractuels, ou à tout autre personnel de la Cour, et ce personnel aura le devoir de coopérer immédiatement sur toute question du MCI, notamment les demandes d'information, les demandes d'entretien et/ou la fourniture d'explications. Tout manquement à subvenir à cette coopération sans excuse raisonnable pourra entraîner des mesures disciplinaires.
34. Toute demande du MCI visée aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus doit rester confidentielle et ne pas être partagée avec quiconque, notamment avec un autre représentant élu, membre du personnel ou consultant/contractuel, sauf si explicitement prévu dans le cadre réglementaire de la Cour ou expressément autorisé par le MCI. Tout manquement à préserver cette confidentialité pourra entraîner des mesures disciplinaires.
35. Nonobstant les dispositions exposées aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus, le droit d'accès accordé au MCI sera soumis à des considérations de confidentialité nécessaires pour l'exercice du mandat de la Cour aux termes du Statut de Rome, en particulier dans le cadre d'enquêtes criminelles, de procédures judiciaires, de toute obligation préexistante de confidentialité vis-à-vis de l'émetteur de l'information ou du document, de sûreté ou

⁸. Voir *Glossaire des termes d'évaluation CCI* (JIU/REP/78/5).

de sécurité des témoins, des victimes et des tierces parties, et de la protection de l'information concernant la sécurité nationale des États Parties.

36. Toute objection à accéder à une demande MCI visée par les paragraphes 32 et 33 devra être faite par le représentant élu, le membre du personnel ou le consultant/contractuel concerné dès que possible avec le MCI, qui consultera ensuite le Responsable d'organe concerné. Si le Responsable d'organe estime que la demande portait atteinte à l'une des clauses de confidentialité visées au paragraphe 35, le Responsable d'organe devra en conséquence le notifier officiellement au Responsable du MCI. Le MCI et le Responsable d'organe déploieront tous les efforts raisonnables pour permettre au MCI d'accéder aux documents ou autres informations lui permettant de remplir ses fonctions, sans porter atteinte aux clauses de confidentialité visées au paragraphe 35, notamment en fournissant une information expurgée qui pourrait satisfaire à la fois le mandat du MCI et la confidentialité de l'information.
37. Malgré tous leurs efforts, si le Responsable d'organe et le Responsable de MCI ne s'accordent pas pour savoir si l'information est protégée ou non contre sa divulgation selon le paragraphe 35, ou si le Responsable du MCI considère que le libre accès à l'information est néanmoins nécessaire pour que le MCI puisse s'acquitter de son mandat, le Responsable d'organe et le Responsable du MCI devront s'accorder pour choisir une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour servir de médiation, tout en s'assurant que toutes les obligations de confidentialité visées par le Statut de Rome seront dûment respectées.

III. Rapports

38. Le MCI présentera un Rapport annuel concernant ses opérations à l'Assemblée. Le Rapport annuel fournira des informations sur les enquêtes, les évaluations et les inspections conduites par le MCI, en s'assurant que ce rapport respecte la vie privée des représentants élus, des membres du personnel et des consultant/contractuels. En particulier, le Rapport annuel ne contiendra aucun nom ni aucune information publiquement identifiable concernant toute personne impliquée dans les enquêtes.
39. Avant sa soumission, le projet devra être communiqué à chacun des Responsables d'organe, qui pourra émettre des commentaires à l'attention du MCI. Tout Responsable d'organe peut également rédiger des commentaires officiels qui seront placés en Annexe au Rapport annuel et soumis avec celui-ci à l'Assemblée.
40. Le Rapport annuel (y compris toutes les Annexes) sera un document public.
41. Le MCI devra également présenter un Rapport intermédiaire au Bureau de l'Assemblée, couvrant la période de six mois suivant le précédent Rapport annuel, et qui devra contenir un résumé des opérations du MCI pour cette période. Le Rapport intermédiaire sera distribué aux Responsables des organes et au Comité du budget et des finances, et toute diffusion ultérieure ne pourra être faite qu'avec l'accord du Président de l'Assemblée.
42. Le Rapport intermédiaire et le Rapport annuel seront l'un et l'autre présentés lors d'une réunion du Bureau, et le Responsable du MCI sera disponible pour fournir plus d'information, sans dévoiler une information confidentielle et/ou qui serait préjudiciable aux droits d'un représentant élu, d'un membre du personnel ou d'un consultant/contractuel, ou qui pourrait interférer avec les procédures ou enquêtes de la Cour.
43. Le MCI devra aussi présenter des rapports *ad hoc* au Bureau sur sa demande, ou à la discrétion du Responsable du MCI, qui pourra le faire après consultation avec le Président de l'Assemblée.

IV. Personnel et responsabilité

44. En exerçant toutes ses activités, le MCI mettra en œuvre les meilleures pratiques reconnues et se conformera aux normes éthiques les plus élevées.
45. À l'exception des points explicitement prévus dans cette résolution, le travail du MCI restera confidentiel, et le MCI sera responsable de la protection de toute l'information confidentielle qui lui sera confiée. La diffusion non autorisée de toute information

confidentielle par les membres du personnel du MCI sera qualifié de comportement insatisfaisant pour lequel des mesures disciplinaires appropriées pourront être prises

46. Les membres du personnel du MCI ne seront engagés à aucune tâche opérationnelle autre que liée au MCI pour la Cour, ni engagés dans aucune activité pouvant laisser craindre de compromettre leur indépendance, telle que l'appartenance à un corps requérant une élection ou une nomination.
47. Le MCI exerce ses fonctions en totale indépendance opérationnelle par rapport à la Cour, et en conséquence fait directement rapport au Président de l'Assemblée.
48. Le Responsable du MCI sera choisi par le Bureau de l'Assemblée. L'évaluation de la performance au travail du Responsable du MCI sera réalisée par le président de l'Assemblée. Le responsable du MCI ne peut être révoqué que pour motif valable et par décision du Bureau de l'Assemblée.
49. Nonobstant le paragraphe 47, le MCI est néanmoins lié par le cadre réglementaire de la Cour. Ainsi, pour des raisons administratives, le Responsable du MCI devra suivre les procédures de la Cour pour les approbations liées aux ressources humaines, au budget et aux finances, et aux passations de marché, notamment en demandant l'approbation du Greffier pour toute action dans ces domaines. Toutefois, le Greffier n'utilisera pas de sa discrétion pour refuser une demande du MCI, à condition que les procédures administratives requises aient été suivies. Tout désaccord entre le Greffier et le Responsable du MCI dans ce domaine sera tranché par le Président de l'Assemblée, dont la décision sera irrévocable.
50. Tous les membres du personnel du MCI sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. À ce titre, et sauf incohérence avec le présent mandat, leur nomination, conditions d'emploi et normes de conduite doivent être en conformité avec le Règlement du personnel et le Règlement financier et Règles de gestion financière, et les circulaires administratives pertinentes de la Cour. Ainsi, en tant que faisant partie de la Cour, les membres du personnel du MCI jouiront des mêmes droits, devoirs, privilèges et immunités, bénéfices que l'ensemble des membres du personnel. Le Greffe facilitera tous les arrangements administratifs.
51. Toute allégation de comportement insatisfaisant portée sur un membre du personnel du MCI sera aussitôt rapportée au Responsable du MCI, qui, après consultation du Président de l'Assemblée, décidera de la bonne marche à suivre.
52. Toute allégation de comportement insatisfaisant portée sur le Responsable du MCI sera aussitôt rapportée au Président de l'Assemblée, qui décidera de la bonne marche à suivre.
53. Toute enquête sur la conduite d'un membre du MCI doit être menée en conformité avec les normes applicables aux enquêtes de n'importe quel membre du personnel de la Cour.
54. Toute mesure disciplinaire exercée sur un membre du personnel du MCI doit être décidée par le Greffe en consultation avec le Responsable du MCI. Toute mesure disciplinaire à l'encontre du Responsable du MCI sera décidée par le Bureau de l'Assemblée sur recommandation du Greffier. Toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel du MCI ne doit être prise ou recommandée qu'en suivant la procédure disciplinaire de la Cour, notamment suivant les droits à la procédure établie pour le membre du personnel du MCI en question.
